ORIGINE

DES

RICHESSES ECCLÉSIASTIQUES,

ET

DÉMONSTRATION

DE LEUR UTILITÉ

POUR LE BIEN PUBLIC.

Case
FRC
6244

1789.

MH W 11642

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Les circonſtances actuelles ont opéré une grande révolution dans les eſprits. Tous s'occupent de la choſe publique ; on parle de patrie, on ſent ce que ce mot ſignifie, & chacun trace ou veut tracer le plan de la félicité générale. Cet objet s'eſt auſſi préſenté à ma penſée. Elle a quitté la région des ſciences pour entrer dans celle de la politique : mais incapable d'embraſſer le vaſte enſemble de toutes ſes parties, j'en ai iſolé quelques-unes pour les mieux ſaiſir, & je me ſuis appliqué de préférence aux richeſſes de l'égliſe. J'ai remonté à leur origine, je les ai ſuivies dans les périodes ſucceſſives de leur accroiſſement ; enfin, j'en ai fait l'hiſtoire comme un prélude abſolu-

ment néceſſaire aux conſéquences que je voulois en déduire. Cette hiſtoire, comme pluſieurs autres, eſt celle des déſordres & des abus. Je ne pouvois les taire ſans être infidele. Avoir voulu les ſupprimer, c'eût été vouloir ôter à l'abſinthe ſon amertume. Comme dans cette qualité réſide la ſalubrité de cette plante, de même, par oppoſition, les tableaux du déſordre font naître les idées ſalutaires de l'ordre & du beau. Celles que je propoſe paroîtront, aux lecteurs, conformes à la religion & à la ſaine politique qui, ſeules, peuvent nous apprendre à faire naître le bien de ſon contraire. C'eſt à elles que j'appelle de mon plan. J'en appelle auſſi à tous les eccléſiaſtiques éclairés & vertueux. Qu'ils le liſent, qu'ils liſent enſuite dans leur cœur, ils y trouveront la confirmation de ce que j'ai tracé d'après le mien.

ORIGINE

DES

RICHESSES ECCLÉSIASTIQUES,

La pensée se fixe avec plaisir sur le premier temps de l'église. Ce temps fut court, mais il fut beau. On l'admire quand on en lit l'histoire; on s'afflige quand on la compare avec les temps suivans, comme on s'attriste en voyant des jours nébuleux succéder à de beaux jours.

Un grand désintéressement, une ardente charité étoient les vertus dominantes des apôtres & des premiers chrétiens. Ils étoient persuadés que la figure de ce monde passe vîte (1), que la vie n'est qu'un pélerinage rapide, une courte navigation dont le port

(1) 1. Cor. cap. ultimo.

eſt l'éternité ; que des projets de fortune ne doivent point occuper des êtres immortels, & que le ſimple néceſſaire eſt le ſeul beſoin temporel de l'homme ſur la terre. Pénétrés de ces ſublimes vérités ; les fideles faiſoient généreuſement des offrandes pour entretenir leurs miniſtres & leurs pauvres. On s'aſſembloit le premier jour de la ſemaine, & chacun préſentoit ce qu'il avoit deſtiné pour les beſoins communs (1).

Les apôtres furent d'abord les diſpenſateurs de ces offrandes : mais voyant qu'ils ne pouvoient s'occuper tout enſemble de cette diſpenſation & de la prédication de l'évangile, ils réſolurent de confier la premiere à d'autres miniſtres (2). En conſéquence eux & les fideles en élurent ſept ſous le nom de diacres, ce qui ſe pratiqua dans toutes les égliſes établies poſtérieurement. Cet uſage ſubſiſta deux cents ans. Les pauvres & les miniſtres vivoient

(1) Act. ap. 6.
(2) *Ibid.*

de la bourſe commune, uniquement compoſée des offrandes, & ces offrandes étoient très-abondantes, parce que chacun donnoit tout ce qu'il pouvoit donner. Quand la bourſe des chrétiens d'une ville ſuffiſoit aux beſoins de leur égliſe, ils faiſoient des collectes pour celles qui ſouffroient des privations. Celle de Rome recevoit de ſi grandes aumônes, qu'outre ſes miniſtres & ſes pauvres, elle ſoutenoit encore les égliſes voiſines & éloignées; elle nourriſſoit même quantité de chrétiens détenus priſonniers en différentes provinces, ou employés aux mines.

Tels étoient les dons de la charité. La diſtribution s'en fit long-temps d'après les principes de cette vertu : mais comme l'ortie & la ciguë croiſſent ſouvent à côté de la roſe, ſouvent auſſi les déſordres & les abus ſe gliſſent dans les meilleures inſtitutions. Séduits par les libéralités des fideles, les eccléſiaſtiques commencerent à chercher leurs aiſes. Pluſieurs voulurent avoir leur portion particuliere pour ne plus vivre en commun, & les ſupérieurs devinrent com-

plices de ce relâchement par leur tolérance.

Quelques évêques même, avilis par l'égoïsme, s'appliquerent une grande partie des aumônes, & négligerent la noble fonction d'instruire pour travailler à s'enrichir. C'est ce que leur reprochoit S. Cyprien par ces paroles : *Plusieurs évêques qui devroient instruire & donner le bon exemple, dédaignent les choses divines pour s'appliquer à celles du siecle. Ils quittent leurs dioceses, ils abandonnent leur troupeau & parcourent les provinces pour s'enrichir comme des marchands forains* (1).

Quoiqu'abondamment pourvues par les bienfaits de la charité, les églises ne possédoient pas encore de biens-immeubles, parce que, selon une des loix romaines, rien ne pouvoit être donné ni laissé par testament à aucun corps particulier. Aucun collége, aucune société ne pouvoit avoir des propriétés en fonds de terre, sans le consentement du sénat ou du prince (2).

(1) *De lapsis.*
(2) Lege. 8. de hæredib. instituendis.

Cette loi fut en vigueur pendant plusieurs années; mais, durant les troubles de l'empire, survenus après l'emprisonnement de Valérien, elle cessa d'être respectée, sur-tout en Afrique, en France, en Italie, où plusieurs personnes donnerent des immeubles aux églises. En 302, ces biens furent confisqués par Dioclétien & Maximien, excepté en France, où le décret impérial demeura sans exécution, par la foiblesse & la bonté de Constance Chlore qui la gouvernoit. Huit ans après, Maxence rendit tout à l'église romaine, & Constantin en fit autant (1). Enfin, Licinius ayant accordé la liberté de la religion chrétienne, il permit aux églises d'acquérir des biens-fonds par donation ou par testament. Ces donations étoient incorporées à la masse commune, pour subvenir aux frais des bonnes œuvres. Ainsi les biens des églises ne peuvent avoir d'application particuliere, parce qu'ils sont destinés à l'universalité des œuvres charitables; d'où

(1) Leg. 4. cod. theod.

il s'enſuit qu'on ne peut, ſans crime, les employer arbitrairement.

Cette conſéquence ne fit pas ſur les cœurs toute l'impreſſion qu'elle auroit dû faire. On ſuppoſa cependant qu'elle ſerviroit toujours de principes & de regle, & que la charité n'auroit jamais à ſe repentir de ſes largeſſes. Auſſi l'indulgence des princes, la piété des peuples augmenterent beaucoup la maſſe des biens eccléſiaſtiques ; & comme tous les hommes ne ſont pas à l'épreuve de l'abondance, elle fit fermenter parmi les clercs un deſir effréné de l'augmenter encore. Oubliant la ſainteté de leur état, ils employoient la baſſeſſe & l'intrigue, afin de déterminer les veuves, les filles & toutes les perſonnes foibles à dépouiller leurs parens pour donner aux égliſes. L'injuſtice & le ſcandale de ces manœuvres furent portés ſi loin, que le prince publia une ordonnance qui leur défendoit d'aller chez les veuves & les orphelins, de recevoir par don ou par legs teſtamentaires aucunes choſes des femmes, ni directement ni par l'entremiſe

d'un tiers (1). Cet édit fut regardé par S. Jérôme comme une digue contre leur corruption. Indigné de leur conduite, ce saint docteur en fit une peinture pour les corriger en les faisant rougir. *Les ecclésiastiques*, dit-il, *vont ramper servilement auprès des vieillards & des veuves sans enfans. Ils s'abaissent jusqu'à leur présenter le récipient des déjections, & à.....* Les paroles latines de l'original exprimeront le reste (2). Ainsi pendant que plusieurs ministres aviliſſoient leur dignité, d'autres, plus vertueux & pénétrés de leurs devoirs, en devenoient les censeurs par la parole & par l'exemple.

Parmi ces hommes vénérables, on distingua dans la suite S. Augustin. Il vaut mieux, disoit-il, laisser sa succession à ses proches qu'à l'église. Il blâmoit & détestoit un moyen d'acquérir inventé de son temps, lequel étoit d'acheter des immeubles de ce qui restoit

(1) Lege 20 cod. theod.

(2) Ipsi apponunt matulam,..... purulentiam stomachi & phlegmata pulmonis manu propriâ suscipiunt. (Epist. ad Eustoch.)

des revenus annuels. Jamais il ne voulut ſouffrir cet abus dans ſon égliſe, ajoutant qu'il eût mieux aimé vivre d'offrandes & d'aumônes comme dans les premiers temps, que d'être chargé du ſoin de ce qu'il poſſédoit, parce que cela l'empêchoit de vaquer uniquement au miniſtere propre d'un évêque (1). Il proteſtoit qu'il renonceroit à tout, pourvu qu'on fournît le néceſſaire aux miniſtres de la religion. Quelle belle morale ! quels beaux ſentimens ! mais auſſi quel digne évêque que S. Auguſtin ! que ſa conduite & ſa doctrine donnent de belles leçons aux ſucceſſeurs des apôtres ! qu'il leur préſente un beau modele à ſuivre pour parcourir dignement leur carriere devant Dieu & devant les hommes !

Cependant les exhortations & les remontrances des SS. Peres, les bonnes loix des princes furent comme ces odeurs ſpiritueuſes, qui réveillent de l'évanouiſſement ſans en guérir le principe. L'avidité des clercs, non

(1) Poſſid. in vita Auguſt. c. 24.

moins active, n'en devint que plus adroite, & les biens eccléſiaſtiques s'accumulerent outre meſure. On reſpectoit pourtant encore l'ancienne maniere de les adminiſtrer, qui fut pratiquée juſqu'au-delà de 420. Les aumônes, les revenus, étoient en commun dirigés par des diacres, ayant ſous eux d'autres économes, & tout étoit employé pour le néceſſaire des prêtres & des pauvres.

Mais après que la France, l'Afrique & l'Eſpagne ſe furent érigés en royaumes indépendans de l'empire, l'égliſe changea la forme de ſon gouvernement. Celle d'Orient s'en tint encore à l'uſage de vivre en commun. En Occident, au contraire, les évêques commencerent à faire les importans, & à s'attribuer un pouvoir abſolu. Cela donna lieu à beaucoup de déſordres dans l'adminiſtration. Les temples tomboient en ruines, les pauvres étoient abandonnés; on vit ce qu'on n'avoit point encore vu, des hommes riches & qui auroient dû rougir de l'être. Pour obvier à cette injuſtice, il fut ordonné,

en 494 (1), de diviſer les offrandes & les revenus en quatre parties; la premiere pour l'évêque, la ſeconde pour les clercs, la troiſieme pour les pauvres, & la quatrieme pour la fabrique. Par celle-ci, on entendoit l'entretien du temple, un domicile ſimple pour l'évêque, & un autre pour les clercs. Cette diviſion ne ſe faiſoit pas en quatre parties égales. Dans quelques égliſes le nombre des clercs ſurpaſſoit celui des pauvres; dans d'autres il y avoit beaucoup de pauvres & peu de clercs. C'eſt ſur cette inégalité qu'on régloit le partage proportionnément aux claſſes co-partageantes. Une remarque très-eſſentielle à faire, c'eſt que les revenus ſeuls, & non les immeubles, étoient ſoumis à cette diviſion.

Là où l'évêque & les clercs étoient vertueux, la diſtribution ſe faiſoit avec équité. Ce fut le contraire ailleurs. Les pauvres & les fabriques n'ayant aucun protecteur, leur portion fut très-modique. Dans quelques lieux

(1) Par Gélaſe pape, canone *vobis*, 23.

même, les clercs & les évêques eurent presque tout le dividende. Ce qui le prouve, c'est que très-peu de fabriques ont un revenu particulier, & que les hôpitaux, dont l'institution n'est pas fort ancienne, sont toute la ressource des pauvres. De-là naquirent beaucoup de contestations entre les ecclésiastiques & ceux qui étoient à leur merci. Les clercs furent sourds aux plaintes des pauvres & retinrent pour eux toutes les offrandes. Cette premiere usurpation fut le prélude de celle des immeubles, dont chacun d'eux saisit une partie. Ainsi ces immeubles qui appartenoient aux églises, c'est-à-dire, à la société des fideles, furent envahis & possédés exclusivement par leurs ministres. Ils inventerent beaucoup de sophismes pour convertir cette usurpation en droit, & dans la suite ils les appellerent *bénéfices*, comme choses tenues des bienfaits du prince.

Ceci conduit naturellement à examiner si ces bénéfices sont possédés de droit divin. Il ne faut pas une bien longue analyse pour décider cette question. Aucune loi ne peut

légitimer la poſſeſſion des biens uſurpés. La portion néceſſaire à l'entretien des clercs, eſt la ſeule qui leur appartienne uniquement en vertu des loix humaines, puiſquelle doit être priſe ſur des biens temporels, & que l'égliſe ne les a acquis que par la permiſſion des ſouverains. Il n'eſt pas poſſible que l'acquiſition ſoit de droit humain, & la poſſeſſion de droit divin. Le même raiſonnement peut s'appliquer aux dîmes; mais pour plus grand éclairciſſement, il faut en aſſigner l'origine.

Les évêques nommés en France par le roi, & plus encore ceux qui le furent par les maires du palais, donnerent tous leurs ſoins aux choſes temporelles, ainſi que les abbés. Ils fourniſſoient des ſoldats, & alloient eux-mêmes à la guerre. Leurs revenus ne ſuffiſant pas à leurs dépenſes, ils prirent ſur les autres miniſtres qui reſterent ſans avoir de quoi vivre, & les peuples furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. Cela ſe faiſant libéralement en quelques endroits, & très-modiquement en d'autres, il fut queſtion

de

de ſavoir ce qu'il falloit donner à ſon curé, & l'on décida de lui attribuer la dixieme partie. D'après cela les curés ne ceſſerent de prêcher pour prouver cette obligation, & ſembloient y faire conſiſter toute la perfection du chriſtianiſme. Le concile de Macon (1) procéda, même par excommunication, contre ceux qui refuſeroient de payer ce dixieme; mais jamais la dîme n'a été payée ni en Orient, ni en Afrique, & ſon origine vient de France.

Pluſieurs ont prétendu qu'elle eſt de droit divin, parce que dans l'Ancien Teſtament, Dieu la donna aux Lévites. C'eſt aſſurément un bien mauvais raiſonnement. Dieu fit pour les Juifs une loi qui ne devoit être la leur, que juſqu'à l'établiſſement de la loi nouvelle (2); elle n'oblige donc point actuellement. Enfin, pour détruire ſans réplique le prétendu droit divin de la dîme, il ſuffit de dire qu'en l'attribuant aux Lévites, Dieu leur

(1) Tenu en 585, can. 5.
(2) Ep. ad. Hebr. 7.

défendit toute autre propriété (1). Si donc il faut la payer aux curés par ordre de Dieu, ils doivent, en vertu du même ordre, renoncer à toute autre poſſeſſion quelconque. Les curés & autres eccléſiaſtiques décimateurs nieront cette conſéquence ; ils doivent donc nier comme abſurde ſon fondement ſur le droit divin. Selon le Chriſtianiſme, le miniſtre de l'autel doit vivre de ſon miniſtere: mais ce qui lui eſt dû n'eſt pas déterminé, parce que ce qui ſeroit beaucoup dans un lieu, ne ſeroit pas aſſez dans un autre. Ici la dixieme partie ſeroit peu, & la centieme ſuffiroit ailleurs. Elle n'eſt donc qu'une portion établie par l'autorité civile.

Du temps de Charlemagne l'établiſſement des dîmes paſſa de France en Italie. Elle y parut un moyen d'augmenter les biens des eccléſiaſtiques, &, pour cet effet, on lui donna une extenſion qu'elle n'avoit pas reçue dans le lieu de ſon origine. On imagina d'y ajouter encore les dîmes mixtes, c'eſt-à-dire,

(1) Numer. 18. Deuteron. c. 18.

celles de l'induſtrie. En 1170, Alexandre III ordonna d'employer les cenſures pour faire payer les dîmes des moulins, des étangs, du foin, de la laine & des abeilles (1), voulant qu'elles fuſſent acquittées avant même les premiers frais prélevés. En 1195, Céleſtin III ordonna de contraindre par excommunication à payer celles des marchandiſes, de la ſolde militaire & de la chaſſe (2). Tout cela ſe trouve dans les décrétales des papes, ainſi que beaucoup d'autres choſes, qui, ſans faire autorité, fourniſſent une preuve malheureuſement convaincante de la cupidité qui les infectoit alors, ainſi que les autres miniſtres des autels. Les choſes ſpirituelles ne touchoient plus leurs cœurs. Courbés vers la terre, ils ne ſacrifioient plus que ſur les autels de la fortune; & les armes de l'excommunication, qui ne devoient ſervir qu'à corriger les pécheurs, étoient employées à défendre leurs richeſſes & à les multiplier.

---

(1) Decretal. 3, tit. de Decimis.
(2) *Ibid.* c. 7.

Cette conduite qui auroit dû diminuer la ferveur des laïcs & les acquisitions des clercs, fut au contraire un moyen de les augmenter, parce que le peuple craignoit extrêmement les censures. Les gens de guerre qui pilloient le bien d'autrui sans se soucier d'offenser la majesté divine, respectoient ce qui appartenoit à l'église, par la seule appréhension de ses foudres. Cela fit que beaucoup de particuliers lui donnerent leurs terres, à condition qu'elle les leur redonneroit en fief, moyennant une petite reconnoissance. Alors personne n'osoit y toucher, comme étant choses dont l'église avoit le domaine direct ; & quand le feudataire venoit à mourir sans postérité masculine, sa succession tomboit à l'église.

Une autre adresse bien plus coupable fraya aux clercs une nouvelle route à l'opulence, adresse d'autant plus subtile qu'elle sembloit n'être qu'à l'avantage des laïcs. C'étoit un contrat appellé *précaire* (1). Par ce con-

(1) Concile d'Agde, can. 1, ann. 506.
Concile d'Orléans, can. 7 & 45, ann. 511.
Concile 2. de Lyon, can. 34, c. 5.

trat, quiconque donnoit ſon bien à l'égliſe en recevoit d'elle l'uſufruit & la valeur de deux fois autant durant ſa vie. Quand il vouloit ſe dépouiller auſſi de l'uſufruit, elle lui donnoit la jouiſſance de trois fois autant de biens eccléſiaſtiques (1). Par-là beaucoup d'hommes, devenus mauvais peres & mauvais maris, ne furent ſenſibles qu'à l'avantage de doubler ou de tripler leurs revenus. A leur mort les eccléſiaſtiques s'emparoient de leur hétitage, & les veuves & les enfans étoient réduits à l'indigence. L'inſtitution des ordres religieux, les croiſades, les guerres ſuſcitées aux empereurs par les pontifes de Rome, furent encore une ſource de richeſſes pour le clergé. Pendant ces guerres, pluſieurs villes ſe révolterent à l'inſtigation des évêques ligués avec les papes. Devenus chefs des rebelles, ces évêques s'approprierent partie des revenus publics & des droits royaux. Quand les hoſtilités ceſſerent, ils

(1) Ainſi réglé par le canon 22 du concile de Meaux, en 845.

firent passer leurs usurpations pour légitimes & les possédérent comme fiefs. Par-là, ils acquirent encore les titres de ducs & de comtes, tels qu'on en voit en Allemagne, & même en France : dénominations fastueuses que la religion réprouve, comme mal assorties avec celle d'évêque.

Celle de cardinal vient d'une source plus pure. Plusieurs ecclésiastiques de mérite, dépouillés & chassés de leurs églises pendant les désordres de la guerre, étoient admis dans d'autres, & y subsistoient de la bourse commune. Quand une place venoit à vaquer, on la leur donnoit, & celui qui en étoit pourvu, s'appelloit *incardinatus*, c'est-à-dire, *aggrégé*, *attaché* ou *fixé*. Cet usage commença en Italie, l'an 600, que beaucoup de prêtres & d'évêques furent dépouillés de leurs églises par les Lombards. Ils se rendoient principalement à Rome & à Ravenne (1), qui étoient les plus riches. Elles les recevoient volontiers, parce qu'elles

(1) En 1543, ce titre fut abrogé à Ravenne.

attiroient par-là les plus illuſtres perſonnages des autres. On leur donnoit des offices égaux à ceux qu'ils avoient perdus. Les évêques s'appelloient *epiſcopi cardinales*, & les prêtres *presbyteri cardinales* (1). Ainſi le nom *cardinal* a d'abord été celui de quelques miniſtres outragés par l'infortune, & dont la charité avoit eſſuyé les larmes.

Quand, dans la ſuite, les papes ſe furent compoſé une cour à l'exemple des rois de la terre, ils voulurent inſtituer, comme eux, des titres de grandeur. Celui de cardinal fut tiré de ſa ſimplicité, la ſplendeur lui fut attachée, & l'on vit éclôre l'ordre brillant du cardinalat. Ce n'eſt point un degré dans la hiérarchie, l'épiſcopat lui eſt ſupérieur; un curé même eſt au-deſſus d'un cardinal-diacre. C'eſt un titre auquel on a attaché une haute idée & une très grande importance, en diſant que ceux qui en étoient décorés, devoient être réputés les pivots ſur leſquels

(1) Onuphr. panvini. Interprétation des noms eccléſiaſtiques.

roule le gouvernement de l'égliſe univerſelle (1); & comme le mot latin *cardo* ſignifie *pivot*, on les nomma particulierement *cardinaux*. Ils furent long-temps ſans avoir de marque extérieure : mais, en 1244, la veille de Noël, à Lyon, Innocent IV leur donna un beau chapeau rouge (2). Paul II y ajouta la calotte de même couleur, & des houſſes d'écarlate pour caparaçonner leurs mules ou leurs chevaux (3). Enfin, Urbain VIII leur impoſa le nom ſublime *d'éminence*. Selon la cour romaine, ils ſont égaux aux rois; nul revenu n'eſt trop grand pour eux (4). C'eſt pour cela que, ſelon Poolo Sarpi, le pape leur a accordé le privilége d'avoir *os apertum ad omnia beneficia*, c'eſt-à-dire, de pouvoir poſſéder toutes ſortes de bénéfices (5). Maſſillon, Fléchier, Boſſuet &

(1) Conc. de Bâle, ſeſſ. 23.
(2) Onuphr. panvini vic. din. IV.
(3) Platina, Vie de ce pape.
(4) Hiſt. du concile de Trente, l. 6.
(5) *Ibid.*

Fénélon n'ont point été illuſtrés par cette magnifique dignité ; ils n'ont point joui de tous ces avantages. Ils n'avoient pour eux qu'un grand mérite qu'aucune cour ne donne, & que Dieu ſeul peut récompenſer.

Il récompenſe auſſi le déſintéreſſement, & réprouve la cupidité, ſur-tout dans ſes miniſtres. Elle fut extrême, lorſqu'ils furent devenus riches. Chacun d'eux fit des efforts coupables pour devenir pluraliſtes en accumulant pluſieurs titres ſur ſa tête, comme nous le voyons ſur-tout parmi les évêques qui, outre leur évêché, ont encore une abbaye ; pluſieurs deux, & quelques-uns juſqu'à trois. Alors, fut inventée la déteſtable diſtinction de bénéfices, à réſidence & de bénéfices ſimples, ou à non-réſidence. Elle révolta d'abord les conſciences délicates, comme contraires à l'axiôme, *beneficium propter officium*, qui prouve qu'un bénéfice ne peut être ſans office ou ſans fonction. Mais cet axiôme de religieuſe vérité fut éludé par une ſubtilité qui plut beaucoup aux hommes ſans principes. Comme les heures canoniales,

que les fideles pſalmodioient en commun ; furent appellées , en 800 , *office divin* , & récitées en particulier par quelques perſonnes ; on s'aviſa de dire que ce même axiôme ſignifioit que le bénéfice étoit donné pour réciter l'office divin , & non pour ſervir le peuple chrétien. Ainſi , en vertu d'une déciſion que réprouvent la raiſon , la juſtice & la religion , un homme pourra jouir de pluſieurs mille livres de rente , uniquement pour dire tout bas ſon breviaire. Les noms des auteurs de cette déciſion , & de ceux qui la prennent pour regle , ne ſont ſûrement pas écrits dans le livre de vie.

Comme une chûte eſt ſouvent ſuivie d'une autre chûte , les abus engendrent ſouvent d'autres abus , & ceux de la *commende* ſe montrerent. Elle étoit pure dans ſon principe. Lorſque vacoit un bénéfice auquel on ne pouvoit nommer immédiatement , le ſupérieur en recommandoit le ſoin à quelques vertueux eccléſiaſtiques qui ſe chargeoient d'y faire le ſervice , d'en diriger les revenus ſans en avoir la jouiſſance , & les ſoins du com-

mendataire finiſſoient à la nomination d'un ſucceſſeur. L'infidélité de quelques commendataires fit limiter à ſix mois le temps de la commende, avec défenſe de participer aux fruits. Dans la ſuite, les papes s'écarterent de la ſageſſe de cette loi, & donnerent les commendes à vie, avec les revenus. De cette licence papale, vient cette quantité d'abbés commendataires, qui, ſans exercer aucune fonction ſpirituelle dans le lieu de leurs commendes, empochent de gros revenus, & affublent leurs armoiries de la croſſe & de la mitre; vanité ridicule qui fit dire par Pierre de Blois : *Quod ſunt genitalia in mulo, ſandalia & mitralia ſunt in abbate.*

Le déſordre & l'abus vinrent encore infecter les réſignations. Jamais un eccléſiaſtique ne quittoit l'emploi dont il avoit été chargé que pour une cauſe légitime telle que la maladie ou l'extrême vieilleſſe. La renonciation faite, le bénéfice étoit cenſé vacant, & le collateur le conféroit comme s'il eût vaqué par mort. Dans la ſuite vint la coupable coutume de renoncer arbitraire-

ment & de ſe donner un ſucceſſeur. Cette renonciation paroiſſant nouvelle, on lui donna un nouveau nom. Elle fut appellée *reſignatio in favorem*, parce qu'elle ſe faiſoit pour favoriſer le réſignataire; uſage blâmable qui rend les bénéfices héréditaires, ouvre la porte à la ſimonie, & la ferme au mérite. Mais tirons le rideau ſur la ſcandaleuſe hiſtoire de tant d'autres abus, épargnons-en la lecture aux hommes religieux, & revenons à l'origine des biens eccléſiaſtiques.

Ce ſont des biens temporels, ils ſont poſſédés de droit humain, comme on l'a démontré ci-deſſus; ils doivent donc payer un impôt & non pas ſimplement un don gratuit qui ne ſuppoſe qu'un acte de généroſité en faveur de la patrie, au lieu d'un devoir qu'elle eſt en droit d'exiger de tous ſes membres. A ceux qui ſe refuſeroient à ce raiſonnement, on peut oppoſer que ces biens payoient autrefois partie des contributions publiques, & le prouver par le canon, *ſi tributum*, qui eſt de S. Ambroiſe. *Si l'em-*

pereur demande le tribut, dit ce pere, *nous ne le refuſons pas, qu'il ſoit levé ſur les immeubles de l'égliſe. S'il a beſoin de ces immeubles, il peut les prendre; je ne les lui donne pas, mais je ne peux les lui refuſer (1).* Ces paroles, *je ne les donne pas*, ſont fondées ſur ce que les eccléſiaſtiques n'étant qu'uſufruitiers, ils ne peuvent donner ce dont ils ne ſont pas les maîtres. Conſtantin Pogonate exempta l'égliſe de Rome du tribut qu'elle payoit pour le patrimoine de Sicile & Calabre. Juſtinien II remit auſſi celui que payoit le patrimoine de l'Abruzzo & de la Baſilicata. Ce pouvoir de remettre le tribut ſuppoſe néceſſairement celui de l'impoſer. Ces biens ne ſont donc pas exempts des charges communes & ne doivent pas l'être, puiſqu'ils appartiennent non aux eccléſiaſtiques, mais aux égliſes, c'eſt-à-dire, à tout le corps des fideles. Si l'on dit qu'ils ſont à Dieu, on dira vrai, car toute la terre eſt au ſeigneur, & les poſſeſſions des égliſes ne ſont pas plus

(1) Cauſa 11, quæſt. 1, c. 27.

à lui que les autres. Anciennement même les évêques avoient le pouvoir de les aliéner dans des circonstances urgentes & difficiles. (1) Ces aliénations ayant dégénéré en abus, les princes furent obligés de les interdire. L'empereur Léon les défendit à l'église de Constantinople; (2) & Odoacre, roi de Rome, à celle de cette ville : mais, après sa mort, Simmaque assembla un concile à Ravenne, où il annulla les ordonnances royales sur cette matiere. Cependant, pour ne point paroître autoriser le désordre, le concile déclara que ce décret n'obligeoit que l'église de Rome (3). Les temps suivans firent voir que les autres avoient besoin de la même loi. Anastase étendit celle de Léon à tout le patriarcat de Constantinople (4). En 535, Justinien fit un édit général pour toutes les églises d'Orient, d'Occident & d'A-

(1) Can. 23, 24 & 26, caus. 12, q. 1.
(2) Leg. 14, de sancro-sanctis ecclesiis.
(3) Ce canon est cité par Gratient, caus. 12, q. 2, can. 20.
(4) Leg. 17, de sacro-sanctis ecclesiis.

frique (1), avec défenſe d'aliéner, à moins que ce ne fût pour nourrir les pauvres dans une famine extraordinaire, ou pour racheter des eſclaves, auquel cas il permettoit l'aliénation conformément à l'ancienne coutume dont parle S. Ambroiſe (2), qui dit: Que pour ces cauſes on vendoit non-ſeulement les fonds, mais encore les vaſes ſacrés. Les ſouverains ont donc le droit de porter des réglemens ſur les biens des égliſes. Ces biens ne ſont donc pas eſſentiellement inaliénables. Leur vente, ſelon les formalités établies, eſt même un devoir quand il s'agit de ſubvenir aux preſſans beſoins des pauvres, au rachat des eſclaves, & aux calamités publiques. Voilà des idées juſtes & claires ſur la nature de ces biens, & leur dépendance de l'autorité civile ne peut plus être un problême. Nous oſerons propoſer ici une opération conçue d'après ces principes. Elle ſe

(1) C'eſt la novelle 7, cap. 1, tit. 1, colleg. 2.
(2) Rapporté par S. Thomas, 2. 2, quæſt. 185.

préſentera peut-être à quelques perſonnes ſous les couleurs de la ſingularité ou du paradoxe ; mais la réflexion fera bientôt reconnoître ſa conformité avec la religion & le patriotiſme.

Selon leur inſtitution, la propriété de ces biens appartient de droit humain à la ſociété des chrétiens. Cette propoſition démontrée ci-deſſus, doit toujours être préſente à la penſée. Ce ſont donc des biens de la commune, maîtreſſe par conſéquent de leur régie. Cela poſé, nous croyons que la nation feroit un acte de ſageſſe en ſe chargeant elle-même de leur direction & de l'adminiſtration de leurs revenus. Dans chaque diſtrict, l'aſſemblée provinciale nommeroit des régiſſeurs qui lui rendroient compte, & le produit ſeroit verſé dans des caiſſes, confiées non pas aux économats, mais à des hommes élus par la même aſſemblée. Sur ces caiſſes ſeroient priſes les portions deſtinées aux miniſtres des égliſes, parce qu'elles leur ſont légitimement dues. Le reſte ſeroit employé aux beſoins de l'indigence, à l'encouragement

ment de l'agriculture & de la population, à ſoulager le pauvre peuple du poids des impôts, à récompenſer les défenſeurs vétérans ou mutilés de la patrie, enfin à la plus grande utilité publique. Alors, (& cette prophétie eſt ſûre), nous verrons l'arbre du bonheur croître & fleurir en France à côté de celui du patriotiſme ; tous deux répandront leurs doux parfums ſur la ſurface de ce beau royaume, & Dieu bénira une opération ſi conforme aux principes d'une politique dirigée par la religion.

Ce n'eſt point à nous à déterminer quelle doit être la portion des évêques. Il ſemble cependant que 30,000 livres ſeroient aſſûrément pour chacun d'eux une part très-ſuffiſante. On donneroit 4000 livres à chaque curé, 1200 aux vicaires, & les dîmes & le caſuel ſeroient abolis. Evêques, vicaires & curés auroient tous largement le néceſſaire, & ſeroient en état de faire du bien. Les bénéfices qu'on appelle *ſimples* n'auroient plus de titulaires, parce qu'il ne doit point y avoir d'hommes inutiles. Tels ſont les abbés

commendataires, les prieurs & les chanoines. Ceux-ci ſe diſent mal-à-propos le conſeil des évêques, car ils ne travaillent point au miniſtere. Les curés de la ville épiſcopale peuvent être ſeuls leurs conſeillers dans la choſe ſpirituelle. Enfin, il n'y a de miniſtres néceſſaires que les évêques & les curés, les autres ſont des gallinſectes. Cette opération aura ſûrement des adverſaires : mais plus elle ſera combattue, plus elle paroîtra fondée. Nous invitons même les contradicteurs à l'attaquer, & nous leur promettons des réponſes ſans réplique.

Une ſuite de ce projet ſeroit peut-être d'aſſurer pour toujours la dignité morale des miniſtres de l'égliſe. Elle eſt pour nous du plus grand intérêt, l'indifférence ſur cet article ſeroit un crime. Ils ſont établis pour édifier & pour inſtruire. Ils ſont prépoſés de Dieu pour conduire les hommes dans la pénible arêne de la vertu juſques ſur les bords de l'éternité. Telles ſont ſur-tout les nobles fonctions des évêques. Elles ſont pour eux un devoir qu'ils ne peuvent négli-

ger ſans être coupables. Ils ſont les premiers paſteurs ; ils doivent donc être diſtingués par des qualités éminentes de l'eſprit & du cœur, leur élection eſt par conſéquent très-délicate. Si la brigue & l'intrigue s'en mêlent, le choix ſera rarement bon. La place du mérite ſera occupée par celui qui n'en aura pas ; & comme un choix bien fait détermine toujours l'eſtime & la confiance, un mauvais choix inſpire toujours des ſentimens oppoſés.

Le ſeul moyen d'avoir toujours de dignes évêques, ſeroit qu'à la vacance du ſiége, le clergé & les principaux d'un diocèſe écriviſſent au roi pour lui déſigner l'eccléſiaſtique, jouiſſant chez eux de la vénération publique, & prier ſa majeſté de le nommer ſucceſſeur du défunt. Les ſuffrages tomberoient vraiſemblement ſur le plus révéré. Le roi, exerçant toujours ſon droit de nommer, s'applaudiroit de ſe rendre aux vœux des demandeurs. Il ſeroit aſſuré de placer un ſujet qui juſtifieroit ſa nomination, & la cour n'auroit plus que faire d'un prélat

absent de son diocèse, & disposant à son gré de ce qu'on appelle *la feuille*. Nous avons dit *l'ecclésiastique le plus révéré*, parce qu'il n'est pas absolument nécessaire d'être grand seigneur ou gentilhomme pour devenir évêque. Dans ses ministres sur-tout Dieu ne connoît de noble que les lumieres unies à la vertu, le vice & l'ignorance sont à ses yeux la plus vile roture.

Un sujet placé d'après le plan que nous venons de proposer, parcourra toujours noblement la carriere épiscopale. Fidele à ses devoirs, il fera tout le bien qu'on est en droit d'en attendre. Persuadé que s'instruire est pour lui une obligation de toute la vie, il s'appliquera le conseil de S. Paul à Timothée : *Veillez sur vous, & appliquez-vous à la science (1)*; il imitera cet apôtre, qui ne se dispensoit jamais de l'étude ; car, quoiqu'il eût été élevé par Gamaliel, & ravi même au troisieme ciel, il étudioit toujours, &

(1) 1. ad Timoth., v. 16.

avoit des livres (1). Comme lui, il dira à ſon peuple : *Vous êtes en Dieu le ſigne de mon apoſtolat, je ſuis toujours prêt à vous parler; l'intérêt de votre ſalut enflamme & dilate mon cœur (2).* Aux leçons qui perſuadent, il joindra celles de l'exemple qui détermine. Il obſervera rigoureuſement la loi divine de la réſidence pour le maintien de laquelle les canons ont fait des loix ſtrictes, confirmées dans la ſuite par les édits de quatre de nos rois (3). Enfin, il ſera comme un ſoleil ſur l'horiſon de ſon diocèſe qui jouira de l'influence de ſes vertus & des rayons de ſa lumiere. Béni ſera éternellement le jour où notre monarque adoptera cette maniere de procéder à la nomination des évêques. On n'en verra plus quitter leur évêché pour paſſer à un autre d'un plus grand revenu, parce qu'ils ſeront tous égaux. Les peuples qui ne reſpectent & n'aiment jamais

(1) 2. ad. Timoth. 4.
(2) Ad Corin. 2, c. 6.
(3) Louis IX, Henri II, Charles IX, Henri III.

les hommes en place que lorsqu'ils les admirent, chériront & respecteront leurs prélats. Instruits par leurs prédications & par leur conduite, ils leur devront une partie de leur bonheur, & le regarderont comme leur pere. Alors, & seulement alors, l'église de France reprendra son lustre antique, & quelques-uns de ses pontifes nous consoleront peut-être de la mort de Bossuet & de Fénélon qui ont eu des successeurs sans avoir jamais été remplacés.

De grandes qualités sont aussi nécessaires aux curés. Un curé est un homme chargé de faire le bonheur de la plus utile portion du genre humain. Il doit, avec une raison saine & un cœur sensible, fixer le domicile de sa vie parmi des familles de pâtres & de laboureurs; les rassembler à certains jours pour louer Dieu, le remercier & le prier; mettre à leur portée les idées de la religion & les principes de sa morale; les soulager & les consoler des fléaux qui tombent souvent sur eux; leur inspirer la résignation à la providence, leur faire sentir & goûter le séjour

de la campagne, & leur apprendre à ne point envier les fortunes agitées des cités opulentes. Avec des talens & du zele, un pasteur s'acquitte de tous ces devoirs; il s'en acquitte par amour pour Dieu & pour ses paroissiens. Il leur inspire des sentimens aussi purs que ceux de l'innocence, aussi nobles que ceux de la sagesse. Il leur enseigne qu'il ne suffit pas d'éviter le mal, qu'il faut encore pratiquer le bien, parce que ne pas faire le bien est un très-grand mal. Pour leur faire sentir la douceur & le prix de la vertu, il leur dit que leurs chaumieres sont mieux habitées que le château du seigneur, si celui-ci n'est pas homme sage, & que leur vie simple & frugale est préférable à la vie pénible des esclaves de l'ambition. A la science du salut il joint encore les sciences humaines, & s'en sert pour diriger leurs travaux champêtres. Il leur communique ses connoissances pour augmenter la fertilité du sol qui les nourrit. Il introduit chez eux les bons instrumens d'invention moderne, & les procédés nouveaux pour simplifier & bonifier la culture. Par-là,

il eſt doublement bienfaiteur en leur diſtribuant tout enſemble la roſée du ciel & la graiſſe de la terre. Ses ſoins doivent s'étendre & s'étendent à tout, rien n'eſt étranger à ſon zele. Comme leur pere & leur ami il goûte leurs fêtes, & ſourit à leur gaîté. Précédé de la bienfaiſance, il va les viſiter dans leurs cabanes, & appelle la bénédiction du ciel ſur leur poſtérité. Il réjouit pour pluſieurs jours la mere de famille, en careſſant ſes jeunes enfans. Il encourage l'adoleſcent robuſte au travail en le lui propoſant comme l'élément de la ſanté, & en lui montrant ſon vieux pere pour qui le temps du repos eſt venu. Dans la ſaiſon des beaux jours il ſe promene avec le vieillard. Il l'entretient de la brieveté & de la fragilité de la vie. Il lui parle gaîment de la mort ſous un arbre antique, ou ſur le bord d'un ruiſſeau. Il lui en fait remarquer l'emblême dans la fuite rapide de ſes eaux, dans l'herbe deſſéchée, dans des fleurs flétries & décolorées. Il applanit au mourant l'entrée du tombeau, & l'en approche doucement en lui faiſant voir au-

delà la palme deſtinée à ſes vertus & au courage de ſa patience.

Voilà, en abrégé, tout ce qui doit faire un paſteur ſelon le cœur de Dieu. Si l'on en diſtingue ſi peu qui ſoient capables de s'acquitter de ces auguſtes fonctions, c'eſt la faute des collateurs qui cedent aux ſollicitations, & qui répondront à l'Éternel de leur mauvais choix. C'eſt encore un effet funeſte de la liberté des réſignations, que le roi doit être prié de ſupprimer. Qu'un curé vieux & infirme ſe démette de ſa cure, qu'on lui donne une retraite, mais qu'il ne choiſiſſe jamais ſon ſucceſſeur. La cure vacante par démiſſion ou par mort, qu'on la propoſe au concours, qu'elle ſoit conférée à celui qui fournira les plus grandes preuves de talens, & qui aux talens joindra encore de grandes qualités morales.

A tout ce que nous venons de dire, nous ajoutons la néceſſité de ſupprimer les annates qui font ſortir du royaume de groſſes ſommes d'argent. Sa majeſté doit être ſuppliée de les abolir comme injuſtes, abuſives, déſa-

682

vouées par la politique & par la religion, ſelon laquelle le ſpirituel ne peut être acheté ni vendu.

L'adoption de nos idées eſt l'objet de nos deſirs, non parce qu'elles ſont les nôtres, mais parce que nous les croyons utiles. Si elles ſont admiſes, nous en remercierons Dieu, le roi & la nation. Si elles ne produiſent aucun effet, nous croirons que le bien public aura été l'objet de nos ſonges, & dans un autre ſonge, nous en rêverons la réalité.